



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-6**

under the

**AGRICULTURE APPEAL BOARD ACT
(O.C. 2018-30)**

Filed January 31, 2018

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi appellant — appellant
3	Procedure for appeal
4	Panels of the Board
5	Service of documents
6	Appearance at hearing
7	Appeal not a stay of decision
8	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL
DU SECTEUR AGRICOLE
(D.C. 2018-30)**

Déposé le 31 janvier 2018

Table des matières

1	Titre
2	Définitions appellant — appellant Loi — Act
3	Procédure d'appel
4	Comités de la Commission
5	Signification de documents
6	Comparution à l'audience
7	Non-suspension de la décision
8	Entrée en vigueur

Under section 11 of the *Agriculture Appeal Board Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Agriculture Appeal Board Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Agriculture Appeal Board Act*. (*Loi*)

“appellant” means a person who serves a notice of appeal under subsection 3(1). (*appellant*)

Procedure for appeal

3(1) Within 60 days after receiving a decision referred to in subsection 6(2) of the Act, a person may appeal the decision by serving a notice of appeal on

- (a) the Minister, and
- (b) if the Registrar is a party, the Registrar.

3(2) A notice of appeal shall be on a form provided by the Minister.

3(3) The following persons are parties to an appeal:

- (a) the appellant;
- (b) in the case of an appeal of a decision under the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the Minister;
- (c) in the case of an appeal of a decision under the *Farm Land Identification Regulation – Real Property Tax Act* or the *Livestock Operations Act*, the Registrar.

3(4) On receipt of a notice of appeal under subsection (1), the Minister shall notify the chair without delay that an appeal has been commenced.

3(5) The chair shall set the date, time and place of a hearing of an appeal, and the hearing shall be held not

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« appellant » Quiconque signifie un avis d'appel en vertu du paragraphe 3(1). (*appellant*)

« Loi » La *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*. (*Act*)

Procédure d'appel

3(1) Quiconque peut, dans les soixante jours après qu'il a reçu l'une quelconque des décisions mentionnées au paragraphe 6(2) de la Loi, en interjeter appel en signifiant un avis d'appel :

- a) au ministre;
- b) s'il est partie à l'appel, au registraire.

3(2) L'avis d'appel est établi au moyen de la formule que fournit le ministre.

3(3) Sont parties à l'appel :

- a) l'appellant;
- b) le ministre, en cas d'appel d'une décision prise sous le régime de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- c) le registraire, en cas d'appel d'une décision prise sous le régime soit du *Règlement sur l'identification des terres agricoles – Loi sur l'impôt foncier*, soit de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

3(4) Dès réception de l'avis d'appel signifié en vertu du paragraphe (1), le ministre en avise immédiatement le président.

3(5) Le président fixe les date, heure et lieu de l'audience de l'appel, laquelle se tient dans les quatre-vingt-

later than 90 business days after the chair is notified under subsection (4).

3(6) Within 45 business days after being notified under subsection (4), the chair shall serve notice of the hearing on the parties.

3(7) At the request of an appellant, the chair may adjourn the hearing for the period of time that the chair considers appropriate.

Panels of the Board

4(1) For the purposes of subsection 7(1) of the Act, a panel of the Board shall consist of

- (a) the chair or the vice-chair, and
- (b) subject to subsections (2) and (3), at least two other members assigned by the chair from among the members appointed under subsection 2(2) of the Act.

4(2) When a panel of the Board is established to hear an appeal of a decision of the Minister under the *Agricultural Land Protection and Development Act* or a decision of the Registrar under the *Farm Land Identification Regulation – Real Property Tax Act*, not less than half of the members referred to in paragraph (1)(b) shall be current or former agricultural producers.

4(3) When a panel of the Board is established to hear an appeal of a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act*, the part of the panel composed of members referred to in paragraph (1)(b) shall consist of a minimum of three current or former agricultural producers, at least two of whom shall be current or former livestock producers.

Service of documents

5(1) An order, notice or other document that is to be served on a person under this Regulation shall be sufficiently served

- (a) if it is personally served, in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) if it is mailed, by prepaid registered mail, to

dix jours ouvrables après qu'il a reçu l'avis mentionné au paragraphe (4).

3(6) Le président signifie aux parties un avis d'audience dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables après qu'il a reçu l'avis mentionné au paragraphe (4).

3(7) À la demande de l'appelant, le président peut ajourner l'audience pour la période qu'il estime appropriée.

Comités de la Commission

4(1) Aux fins d'application du paragraphe 7(1) de la Loi, tout comité de la Commission se compose :

- a) du président ou du vice-président;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), d'au moins deux autres membres que désigne le président parmi ceux qui sont nommés en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi.

4(2) Sont des producteurs agricoles actuels ou anciens au moins la moitié des membres mentionnés à l'alinéa (1)b qui sont convoqués en comité pour connaître de l'appel de la décision qu'a prise le ministre sous le régime de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* ou qu'a prise le registraire sous le régime du *Règlement sur l'identification des terres agricoles – Loi sur l'impôt foncier*.

4(3) Au nombre des membres de la Commission mentionnés à l'alinéa (1)b dont se compose le comité constitué pour connaître de l'appel de la décision qu'a prise le registraire sous le régime de la *Loi sur l'élevage du bétail*, au moins trois sont des producteurs agricoles actuels ou anciens, dont au moins deux éleveurs de bétail actuels ou anciens.

Signification de documents

5(1) La signification à personne d'un arrêté, d'un avis ou de tout autre document à laquelle il est procédé en vertu du présent règlement s'avère suffisante, si le document :

- a) ou bien est signifié selon le mode que prévoient les Règles de procédure pour pareille signification;
- b) ou bien est envoyé par courrier recommandé affranchi :

- (i) the last known or usual address of that person, or
- (ii) the last address of that person reported to the Minister or the Registrar, as the case may be, under the Act or the regulations.

5(2) Service by prepaid registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

Appearance at hearing

6 If an appellant does not appear at the time, date and place set for the hearing, the Board or a panel, as the case may be, may dismiss the appeal.

Appeal not a stay of decision

7 The commencement of an appeal of a decision under the *Livestock Operations Act* shall not operate as a stay of the decision being appealed and the decision being appealed has the same force and effect as it would have had if no appeal had been commenced.

Commencement

8 *This Regulation comes into force on January 31, 2018.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 31, 2018.

- (i) soit à la dernière adresse connue ou habituelle de son destinataire,
- (ii) soit à sa dernière adresse signalée au ministre ou au registraire, selon le cas, en vertu de la Loi ou de ses règlements.

5(2) La signification à laquelle il est procédé par courrier recommandé affranchi est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste du document.

Comparution à l'audience

6 Si l'appelant ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audience, la Commission ou son comité siégeant, selon le cas, peut rejeter l'appel.

Non-suspension de la décision

7 L'interjection de l'appel d'une décision prise sous le régime de la *Loi sur l'élevage du bétail* n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision frappée d'appel, laquelle conserve tous ses effets, comme si elle n'avait pas fait l'objet d'un appel.

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2018.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 janvier 2018.